

21-02-1991

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.007/11/PF

[REDACTED]

*Monsieur le Directeur,*

*En séance du 6 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant francophone de Linkebeek, déposée le 26 janvier 1990, en raison du fait que votre Société par l'intermédiaire de l'émetteur de Tournepepe envoie à l'écran une communication aux abonnés uniquement en néerlandais.*

*Il est à remarquer que la télévision à Linkebeek est distribuée par Asverlec et non par Unerg.*

*Asverlec, dont le siège social est à Auderghem, est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, c.-à-d. dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions. Ce service est, dès lors, soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*En application de l'article 18 des lois susmentionnées, les services locaux, établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent, en français et en néerlandais, les avis, communications et formulaires destinés au public.*

*./...*

Conformément à l'avis n° 21.020 du 9 novembre 1990 concernant également votre Société, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et qu'il s'indiquerait d'assortir chaque communication néerlandaise émise par votre réseau qui fournit des communications télévisées dans les communes périphériques concernées d'un avis établi en français. Cet avis serait précédé de la mention suivante : "A l'attention des habitants des communes périphériques." Il appartient à votre société de trouver une solution technique de façon à satisfaire aux lois linguistiques.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED] DE UNELS